

d'un service hebdomadaire de steamers rapides entre le Canada et le Royaume-Uni, avec correspondance à un port français. La subvention n'excédant pas la somme de \$750,000 par année.

442. PRIMES SUR LE FER ET L'ACIER.

Chapitre 9, 23 juillet.

Il est stipulé (article 1.) Que le gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement d'une prime de \$2.00 par tonne (a) sur tout le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien ; (b) sur toutes les barres de fer puddlé faites en Canada avec du fer en gueuse canadien ; (c) sur toutes les billettes d'acier fabriquées en Canada avec du fer en gueuse fabriqué avec du minerai canadien et tous autres ingrédients qui sont nécessaires et ordinairement employés dans la fabrication de ces billettes d'acier, la proportion de ces ingrédients devant être déterminée par ordre du gouverneur en conseil ; pourvu qu'en calculant ces primes, aucun paiement ne soit fait au sujet des minerais étrangers employés dans la fabrication des produits ci-dessus mentionnés.

(Article 2) Que les dites primes sont applicables aux produits des fourneaux en opération jusqu'au 26^e jour de mars 1899 et à tous les nouveaux fourneaux et ce pendant une période de cinq ans à dater du commencement des opérations.

(Article 3.) Pour empêcher la corruption le gouverneur général en conseil devant faire des règlements qui (article 4) devront être soumis au parlement dans les premiers quinze jours de la session.

(Article 5.) Pour les fins du présent acte, une billette d'acier signifiera le produit d'un lingot d'acier chauffé de nouveau ou laminé ou martelé en brammes plates ou en billettes carrées de toutes grosseurs.

443. LE PAIEMENT DES DÉPUTÉS.

Chapitre 10, 23 juillet.

Il est stipulé (article 1.) Qu'aucun membre pourra s'absenter pendant douze jours sans encourir de déduction sur son indemnité ordinaire.

444. L'ORATEUR DU SÉNAT.

Chapitre 11, 23 juillet.

Il est stipulé (article 1.) Que lorsque l'orateur du sénat, trouvera nécessaire de quitter le fauteuil, au cours des séances un jour quelconque il pourra appeler tout sénateur à occuper le fauteuil et presider *pro tempore*.

Article 2.) Ou en cas d'absence inévitable de l'orateur, le sénat pourra faire choix d'un sénateur pour exercer la présidence durant cette absence, jusqu'à ce que l'orateur reprenne sa place au fauteuil.

(Article 4.) Que le présent acte n'entrera en vigueur que lorsqu'une proclamation aura été insérée dans le journal officiel du Canada.